



## Les condamnations à des longues peines

Stéphanie LEMERLE\*

*Les juridictions pénales ont prononcé, en 1990, 3 720 peines privatives de liberté d'une durée totale au moins égale à cinq ans.*

*Ces condamnations à une longue peine sanctionnent six fois sur dix plusieurs infractions, et la multiplicité des infractions s'avère un facteur d'aggravation de la peine.*

*Depuis 1984, les condamnations à cinq ans et plus voient leur nombre progresser fortement, notamment sous l'effet de l'alourdissement des peines encourues en matière de stupéfiants. De plus, leur durée moyenne s'allonge.*

EN 1990, les juridictions pénales ont prononcé 3 720 peines privatives de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans (avec ou sans suris) - tableau 1 -.

Ces longues peines de cinq ans et plus représentent une faible part des condamnations à des peines privatives de liberté (moins de 1,2 %) et, a fortiori, une part infime (0,6 %) de l'ensemble des condamnations inscrites au Casier judiciaire national - voir encadré -.

Compétentes pour juger les infractions les plus sévèrement réprimées, ce sont les cours d'assises qui prononcent le plus fréquemment des longues peines : plus de 82 % des arrêts rendus hors contumace en 1990, soit 2 203 condamnations. Les tribunaux correctionnels infligent très rarement des peines de cinq ans et plus, au regard de leur contentieux : moins de deux condamnations pour mille, soit 805 en 1990. Enfin les cours d'appel, qui reçoivent les recours formés contre les décisions des tribunaux correctionnels, prononcent également très peu de longues peines : 2,6 % des arrêts rendus, soit 694 en 1990.

### Les effets de seuil dans le choix du quantum

La durée des longues peines (hors perpétuité) reste comprise entre cinq et six ans près de quatre fois sur dix. A l'inverse, les très longues peines

- supérieures ou égales à dix ans - représentent moins de 29 % des cas.

Dans la détermination des longues peines, les différentes juridictions, sensibles aux effets de seuil, privilégient les mêmes quantum : 5, 10, 12, 15 et 20 ans. Quelle que soit la juridiction, cinq ans est en effet le quantum le plus souvent prononcé. Il représente 55 % des longues peines devant les tribunaux correctionnels, 47 % devant les cours d'appel et 26 % devant les cours d'assises. Les quatre autres quantum totalisent les trois quarts des condamnations à dix ans et plus.

Les peines de détention ou de réclusion criminelles sont rarement assorties de mesures complémentaires (25 % des cas). Il s'agit, neuf fois sur dix, de confiscations spéciales, portant soit sur

le corps du délit, soit sur des choses produites par le délit ou ayant servi à le commettre (art. 11 du Code pénal). En revanche, près de la moitié des peines d'emprisonnement de cinq ans et plus sont concernées par ces mesures, qui se partagent alors entre interdictions du territoire (53 % des cas), confiscations spéciales (31 %) et interdictions de séjour (9 %). L'utilisation des autres mesures reste marginale (interdictions relatives aux droits civiques, civils ou familiaux, ...).

### Des infractions multiples six fois sur dix

LES condamnations à des peines de cinq ans et plus sont prononcées, six fois sur dix, à l'encontre de personnes jugées pour plusieurs infractions. Ainsi en 1990, sur les 3 720

Tableau 1. Condamnations à des peines privatives de liberté de cinq ans ou plus, par type de juridiction et nature de la peine. Année 1990.

Nature de la peine	Type de juridiction				
	Ensemble	Cour d'assises <sup>1*</sup>	Cour d'appel <sup>1</sup>	Tribunal correctionnel	Autres juridictions <sup>2</sup>
Ensemble.....	3 720	2 203	694	805	18
Détention - réclusion .....	1 804	1 799	///	///	5
dont perpétuité.....	39	39	///	///	///
Emprisonnement.....	1 916	404	694	805	13
ferme.....	1 283	105	584	590	4
sursis partiel.....	572	257	104	204	7
sursis total.....	61	42	6	11	2

1. Y compris les juridictions pour mineurs

2. Tribunaux aux armées, tribunaux pour enfants

\* Hors condamnation par contumace

Source : Casier judiciaire national

décisions rendues, 929 sanctionnent deux infractions, 1 318 trois, et 30 en sanctionnent quatre ou plus. L'étude de ces condamnations pour infractions multiples ne retiendra que les associations d'infractions les plus fréquentes -voir encadré-.

Sur dix condamnations à des longues peines, six sanctionnent au moins un crime et quatre ne répriment que des délits.

En matière criminelle, le vol aggravé constitue l'infraction la plus souvent rencontrée, suivi par le viol et l'homicide volontaire. Les coups et violences volontaires criminels s'avèrent moins fréquents.

En matière délictueuse, les infractions à la législation sur les stupéfiants prédominent (57 % des condamnations). Vient ensuite les vols, puis les atteintes aux mœurs et, plus rarement, les coups et violences volontaires délictueux.

Le poids des infractions à la législation sur les stupéfiants peut s'expliquer : il s'agit d'une des rares matières correctionnelles où les peines encourues dépassent cinq ans et peuvent même

atteindre vingt ans en cas de trafic international. Les autres délits ne sont passibles de peines de plus de cinq ans qu'en cas de circonstances aggravantes ou de récidive. D'autre part, les condamnations par défaut, en général plus lourdes que celles prononcées contradictoirement, représentent 13 % des longues peines en matière de stupéfiants contre seulement 6 % pour les autres délits.

En matière criminelle, les condamnations à une longue peine sanctionnent une seule infraction plus d'une fois sur deux. Mais la part des condamnations pour infraction unique varie selon le crime considéré.

Elle est ainsi élevée pour les homicides (71 %) et pour les coups et violences volontaires (63 %). Ces deux crimes se trouvent rarement, en dehors du vol, associés à d'autres infractions. -tableaux 2 et 3-.

En revanche, pour les viols, ce sont les condamnations pour infractions multiples qui prédominent (58 %). Elles concernent alors essentiellement des auteurs de plusieurs viols ou d'un viol et d'atteinte aux mœurs -tableau 4-. Pour les vols, la part des condamnations pour infractions

multiples est encore plus forte (65 %). Le vol criminel sanctionné par une longue peine apparaît en effet, dans près de 15 % des cas, comme l'infraction mineure accompagnant un homicide, des coups et violences volontaires ou un viol. Lorsqu'il constitue l'infraction majeure, il est fréquemment associé à un ou plusieurs autres vols, criminels ou délictueux - tableau 5 -.

### La multiplicité des infractions aggrave la peine

**Q**UEL que soit le crime considéré, la multiplicité des infractions entraîne des condamnations plus lourdes.

Les homicides donnent lieu aux sanctions les plus sévères. La durée moyenne des longues peines que prononcent alors les cours d'assises avoisine 12 ans (hors perpétuité). Mais cette durée s'accroît en cas d'infractions multiples, pour atteindre 14 ans. La peine privative de liberté devient particulièrement lourde lorsque l'homicide se conjugue au viol (plus de 18 ans) ou aux coups et violences volontaires (plus de 20 ans) -tableau 2-. De plus, sur 39 condamnations à perpétuité prononcées en 1990, 35 sanctionnent au moins un

Tableaux 2 à 5. Condamnations à cinq ans et plus, sanctionnant au moins un crime (hors contumace). Année 1990.

Infraction(s) sanctionnée(s)	Condamnations			Durée moyenne hors perpétuité (années)
	Nombre	%	dont perpétuité	

Tableau 2. Condamnations pour homicide

Total homicides .....	603	100,0	35	11,7
Infraction unique .....	429	71,1	8	10,9
Infractions multiples.....	174	28,9	27	14,0
dont homicides uniquement .....	21	3,5	1	14,7
homicide(s) et CVV criminels* .....	4	0,7	2	20,0
homicide(s) et viol(s) .....	15	2,5	8	18,3
homicide(s) et vol(s) criminel(s)** .....	56	9,3	8	13,5

Tableau 3. Condamnations pour coups et violences volontaires (CVV) criminels\*

Total CVV criminels.....	270	100,0	4	8,1
Infraction unique .....	170	63,0	0	7,0
Infractions multiples.....	100	37,0	4	10,0
dont homicide(s) et CVV criminels .....	4	1,5	2	20,0
CVV criminels uniquement .....	12	4,4	0	10,2
CVV criminels et viol(s) .....	15	5,5	2	11,0
CVV et vol(s) criminels**.....	35	13,0	0	10,5

Infraction(s) sanctionnée(s)	Condamnations			Durée moyenne hors perpétuité (années)
	Nombre	%	dont perpétuité	

Tableau 4. Condamnations pour viol

Total viols.....	652	100,0	12	8,9
Infraction unique .....	273	41,9	0	7,5
Infractions multiples.....	379	58,1	12	10,0
dont homicide(s) et viol(s) .....	15	2,3	8	18,3
CVV criminels* et viol(s) .....	15	2,3	2	11,0
viols uniquement .....	132	20,2	0	9,9
viol(s) et vol(s) criminel(s)** .....	26	4,0	0	8,2
viol(s) et atteinte(s) à la personne .....	147	22,6	2	10,2

Tableau 5. Condamnations pour vol criminel\*\*

Total vols criminels.....	808	100,0	8	8,3
Infraction unique .....	279	34,5	0	7,0
Infractions multiples.....	529	65,5	8	9,0
dont homicide(s) et vol(s) criminel(s) .....	56	6,9	8	13,5
CVV* et vol(s) criminels .....	35	4,3	0	10,5
viol(s) et vol(s) criminel(s) .....	26	3,2	0	8,2
vols criminels uniquement .....	69	8,6	0	8,8
vols criminel(s) et délictueux.....	231	28,6	0	7,8
vol(s) criminel(s) et atteinte(s) à la sûreté publique .....	49	6,1	0	8,7

\* Les coups et violences volontaires (CVV) sont qualifiés criminels lorsqu'ils ont entraîné soit une infirmité permanente, soit la mort sans intention de la donner.

\*\* Le vol est qualifié criminel lorsqu'il est commis avec trois des quatre circonstances suivantes : violence, effraction, de nuit, par au moins deux personnes.

Source : Casier judiciaire national

homicide, dont huit un homicide associé à un ou plusieurs vols.

Le vol est d'ailleurs, après l'homicide, le crime le plus sévèrement réprimé. Il entraîne des longues peines allant, en moyenne, de 7,5 ans en cas d'infraction unique, à 10 ou 11 ans lorsqu'il est associé à d'autres atteintes à la personne - **tableau 4** -.

Les longues peines infligées aux auteurs de coups et violences volontaires ou aux auteurs de vols criminels sont comparables : en moyenne sept ans en cas d'infraction unique. Mais l'association de ces deux infractions aggrave la peine (qui dépasse alors 10 ans), tout comme la conjonction de plusieurs vols criminels et délictueux (près de huit ans) - **tableaux 3 et 5** -.

En matière de délits, les infractions à la législation sur les stupéfiants prédominent mais ces longues peines sanctionnent alors rarement une infraction unique (5 % des cas). Elles s'appliquent en général aux auteurs d'infractions multiples à la législation sur les stupéfiants (59 %) ou aux personnes également coupables d'atteinte aux finances

publiques, c'est-à-dire d'infractions douanières (25 %) - **tableau 9** -.

Avec une durée moyenne de sept ans, les longues peines que les tribunaux correctionnels prononcent pour les infractions à la législation sur les stupéfiants sont comparables à celles que les cours d'assises infligent, en cas d'infraction unique, aux auteurs de coups et violences volontaires ou de vol criminels. Ces longues peines s'avèrent ainsi plus lourdes que celles qui s'appliquent aux autres délits - **tableaux 6 à 8** -.

### Des longues peines plus nombreuses

**A**PRÈS une période de croissance modérée et irrégulière de 1979 à 1983, les condamnations à de longues peines progressent fortement, passant de 2 580 en 1984, à plus de 3 800 en 1989. Depuis, elles tendent à fléchir, pour s'établir à moins de 3 700 en 1991. Parallèlement, la structure des infractions à l'origine de ces peines évolue.

Une part croissante des longues peines ne réprime que des délits : plus de quatre sur dix en 1990 contre trois sur dix en 1984. Tandis que les condamna-

tions à cinq ans et plus sanctionnant un crime progressent de 22 % sur cette période, celles qui répriment un ou plusieurs délits doublent. Ce sont les infractions à la législation sur les stupéfiants qui expliquent, à elles seules, les trois quarts de cette hausse.

En effet, pour ces infractions, les condamnations à cinq ans et plus triplent presque de 1984 à 1990. Cette évolution anticipe ainsi, puis accompagne, les changements de législation de 1986 et 1987, qui ont étendu le champ des infractions à la législation sur les stupéfiants passibles d'une peine pouvant atteindre ou dépasser cinq ans<sup>1</sup>.

Les juges appliquent cependant cette possibilité de façon exceptionnelle. Les peines de cinq ans et plus ne représentent que 5,4 % des peines privatives de liberté prononcées pour les infractions à la législation sur les stupéfiants (usage illicite excepté).

Les longues peines pour le délit d'atteinte aux mœurs sont ensuite, mais loin derrière les infractions à la législation sur les stupéfiants, celles qui connaissent la progression la plus nette (environ 66 % en six ans). Il s'agit es-

Tableaux 6 à 9. Condamnations à cinq ans et plus sanctionnant un ou plusieurs délits, à l'exclusion de tout crime. Année 1990.

Infractions sanctionnées	Nom- bre	%	Durée moyenne (années)
--------------------------	-------------	---	------------------------------

Tableau 6. Condamnations pour coups et violences volontaires (CVV) délictueux

Total CVV délictueux.....	71	100,0	5,5
Infraction unique.....	8	11,3	5,0
Infractions multiples.....	63	88,7	5,6
dont CVV délictueux uniquement.....	2	2,8	6,5
CVV délictueux et atteinte(s) aux mœurs.....	21	29,6	5,6
CVV délictueux et vol(s) délictueux.....	29	40,8	5,5

Tableau 7. Condamnations pour atteinte aux mœurs

Total atteintes aux mœurs.....	251	100,0	5,7
Infraction unique.....	136	54,2	5,7
Infractions multiples.....	115	45,8	5,8
dont CVV délictueux et atteinte(s) aux mœurs.....	21	8,4	5,6
atteintes aux mœurs uniquement.....	63	25,1	5,9
atteinte(s) aux mœurs et vol(s).....	17	6,8	5,6

Infractions sanctionnées	Nom- bre	%	Durée moyenne (années)
--------------------------	-------------	---	------------------------------

Tableau 8. Condamnations pour vol délictueux

Total vols délictueux.....	305	100,0	5,5
Infraction unique.....	64	21,0	5,5
Infractions multiples.....	241	79,0	5,5
dont CVV délictueux et vol(s) délictueux.....	29	9,5	5,5
atteinte(s) aux mœurs et vol(s) délictueux.....	15	4,9	5,5
vols délictueux uniquement.....	67	22,0	5,6
vol(s) délictueux et ILS.....	16	5,2	6,1
vol(s) délict. et atteinte(s) à la sûreté publique.....	42	13,8	5,3

Tableau 9. Condamnations pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)

Total ILS.....	873	100,0	7,0
Infraction unique.....	44	5,0	7,0
Infractions multiples.....	829	95,0	7,0
dont vol(s) délictueux et ILS.....	16	1,8	6,1
ILS uniquement.....	513	58,8	6,7
ILS et atteinte(s) aux finances publiques.....	221	25,3	7,8

Source : Casier judiciaire national

1. La loi du 17 janvier 1986 institue une peine de 1 à 5 ans pour ceux qui auront fourni des stupéfiants à une personne pour sa consommation personnelle. La loi du 31 décembre 1987 porte cette peine de 2 à 10 ans lorsque le destinataire est un mineur. Elle crée, en outre, une peine de 2 à 10 ans pour ceux qui auront facilité la justification mensongère de l'origine des ressources ou la dissimulation du produit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Enfin, elle instaure une peine de 2 à 10 ans pour l'aide à l'usage de stupéfiant, portée de 5 à 10 ans en cas de circonstances aggravantes.

sentielle d'attentats à la pudeur avec circonstances aggravantes, deux fois sur trois sur un mineur.

En matière criminelle, ce sont les longues peines sanctionnant un viol qui enregistrent l'augmentation la plus forte (45 % entre 1984 et 1990). On compte désormais davantage de longues peines pour viol que pour homicide, ces dernières s'étant stabilisées depuis 1987.

### Des durées qui s'allongent

**L**ES longues peines prononcées par les juridictions tendent à s'allonger au fil du temps. Cette tendance est

cependant plus marquée en matière de crimes que de délits.

En matière délictueuse, si le nombre des peines de cinq ans et plus augmente fortement de 1984 à 1990, leur durée moyenne ne s'allonge que de 2 ou 3 mois.

En matière criminelle, plusieurs facteurs se conjuguent. La durée des longues peines augmente quel que soit le crime sanctionné. Mais le phénomène est plus prononcé en cas d'infractions multiples qu'en cas de crime unique. Or, parmi les condamnations à cinq ans et plus, la fréquence des incriminations multiples progresse, notamment en ma-

tière de viols et de coups et violences volontaires.

Ainsi, de 1984 à 1990, les longues peines qui sanctionnent un viol voient leur durée moyenne s'accroître de 10 mois en cas d'infraction unique, et de 18 mois dans le cas général. Pour les autres crimes, les longues peines s'allongent en moyenne de 5 à 8 mois en cas d'infraction unique, et de 6 à 10 mois dans le cas général.

Enfin, si les durées totales tendent à s'allonger, les sursis se font aussi plus rares. Un tiers seulement des condamnations à une peine d'emprisonnement de cinq ans et plus comporte un sursis en 1990, contre 43 % en 1984. ■

### Source et méthode

**C**ETTE étude est réalisée à partir d'une exploitation statistique des condamnations pour crime, délit ou contravention de 5<sup>e</sup> classe, prononcées en 1984, 1987, 1989 et 1990, et inscrites au Casier judiciaire national.

Les longues peines ont été définies ici comme les peines privatives de liberté de 5 ans et plus. Ce choix permet de prendre en compte les peines correctionnelles les plus longues, dont sont passibles notamment certaines infractions à la législation sur les stupéfiants. La durée considérée est la durée totale de la peine infligée par le tribunal, y compris le sursis éventuel.

Les arrêts des cours d'assises rendus par contumace (art. 627 du Code de procédure pénale) sont exclus du champ de l'étude, car ils seront annulés, et l'affaire jugée à nouveau, si le condamné se présente devant la justice (49 condamnations par contumace dont 41 à perpétuité en 1990). En revanche, les condamnations que les cours d'appel et les tribunaux correctionnels prononcent par défaut (art. 487 du CPP) figurent dans le champ (environ 10 % des condamnations pour délits).

Une condamnation, décision rendue par une autorité judiciaire à l'encontre d'une personne, peut sanctionner une ou plusieurs infractions. Lorsque plusieurs infractions, commises ou non à l'occasion des mêmes faits, font l'objet d'une même poursuite, la règle du non-cumul des peines (art. 5 du

Code pénal) interdit au juge d'infliger des peines distinctes pour chaque infraction. La peine prononcée, réputée commune à l'ensemble des infractions sanctionnées, ne peut excéder le maximum encouru pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Plus de la moitié des condamnations à une longue peine sanctionnent ainsi des infractions multiples. L'étude statistique ne peut pas rendre compte de toutes les associations d'infractions rencontrées. Huit types d'infractions ont été retenus, quatre en matière de crimes, quatre en matière de délits. Puis, un ordre décroissant de gravité a été défini, à partir de critères comme le type d'atteinte (à la personne, aux biens, ...) et les peines maximales encourues selon le Code pénal alors en vigueur. On obtient la hiérarchie suivante :

- en matière criminelle : l'homicide, les coups et violences volontaires, le viol, le vol aggravé ;
- en matière délictueuse : les coups et violences volontaires, l'atteinte aux mœurs, le vol, les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Par convention, toute condamnation qui sanctionne au moins un crime est classée dans le domaine criminel. Le domaine délictueux rassemble donc les condamnations qui ne sanctionnent que des délits, à l'exclusion de tout crime. Dans chaque domaine, criminel ou délictueux, une condamnation pour

infractions multiples est ensuite classée en retenant les deux types d'infractions considérés comme les plus graves.

Par exemple, une condamnation sanctionnant un homicide, un viol et des atteintes aux mœurs est étudiée dans la catégorie "homicide(s) et viol(s)". Une condamnation réprimant un homicide, un viol et un vol aggravé est aussi classée en "homicide(s) et viol(s)". Le vol aggravé, considéré ici comme une "infraction mineure" (bien que criminelle) par rapport aux deux autres "infractions majeures" de type différent, n'apparaît pas à l'analyse. En revanche, une condamnation sanctionnant deux homicides et un vol aggravé est classée dans la catégorie "homicide(s) et vol(s) criminel(s)", le vol aggravé constituant ici le second type d'infractions le plus grave.

La grille d'analyse ainsi construite permet de décrire 97 % des condamnations à une longue peine prononcées en 1990 (3 % seulement relèvent des postes "autres crimes" ou "autres délits").

La nature des données impose cependant des limites à l'interprétation : les circonstances atténuantes, fondamentales pour déterminer la peine, ne figurent pas dans le Casier judiciaire. Enfin, cette étude porte sur les peines de cinq ans et plus telles que les juges les prononcent, et non sur l'exécution de ces peines. Elle ne saurait donc traiter des aspects pénitentiaires de ce dossier. □

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebaille

Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© JUSTICE 1994

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, téléphone 44 77 66 27.

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice".